

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**

Délibération N°13

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	24
VOTANTS :	25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-trois**

Le **Quatorze Décembre à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 08 Décembre 2023 s'est réuni,
à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme MINARD de CHABANNES. M. BODIN. Mme
PERICHON. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé :

Commune de LAPALISSE : M. ROUSSILHE, pouvoir à M. FERBOS

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président rappelle le contexte
réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941
du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs
établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée
délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles
budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus
avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète,
résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction
générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale
des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les
acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le
référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales
d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes
communs aux trois référentiels M14 (Communes et
Établissements publics de coopération intercommunale), M52
(Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour
retracer l'ensemble des compétences exercées par les
collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par
nature, soit par fonction.

OBJET :

**MISE EN PLACE
NOMENCLATURE M57 A
COMPTER DU 1ER JANVIER
2024**

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le BUDGET PRINCIPAL et les BUDGETS ANNEXES suivants (LOTISSEMENT LE CLOS DES ROSIERS / MOULIN DE LA VILLE / MULTIPLE RURAL ST ETIENNE DE VICQ / OFFICE DE TOURISME et ZAE GRANDE ROUTE) à compter du 1er janvier 2024.

Les budgets annexes Hébergements de Loisirs et Service de Portage de Repas à Domicile continueront de relever de l'instruction budgétaire et comptable M4.

Comment est déterminé le plan de comptes applicable par principe aux groupements de communes ?

Les communes de moins de 3 500 habitants décidant d'appliquer le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023 appliquent par principe le plan de comptes abrégé. Cependant, dans le cas des groupements de communes, ce choix est déterminé sur la base de la population totale, et non sur la population de la commune la plus peuplée. Dès lors, tous les groupements de plus de 3 500 habitants appliquent le plan de comptes développé, ce qui est le cas de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE.

Monsieur le Président explique l'application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Président précise la fixation du mode de gestion des amortissements en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les EPCI sont soumis à l'obligation d'amortir dès que leur population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants (articles L.2321 27° du CGCT).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

VU l'avis favorable du comptable.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le BUDGET PRINCIPAL et les BUDGETS ANNEXES suivants (LOTISSEMENT LE CLOS DES ROSIERS / MOULIN DE LA VILLE / MULTIPLE RURAL ST ETIENNE DE VICQ / OFFICE DE TOURISME et ZAE GRANDE ROUTE) à compter du 1er janvier 2024,

-de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024,

-d'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

-de calculer l'amortissement des immobilisations au prorata temporis,

-de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

-d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"~~

Certifié exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le :

22 DEC. 2023

Publié ou Notifié

le :

15 DEC. 2023

Accusé Réception en Sous-Préfecture

le :

Ou Accusé Réception de la télétransmission

le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"~~